



PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° DP 094 022 24 C0126

date de dépôt : 11 octobre 2024

demandeur : CDC HABITAT, représentée par  
Monsieur BERLO Raphael

pour : Ravalement de façades

adresse terrain : 15 rue Mendès France , à Choisy-  
le-Roi (94600)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le Maire de Choisy-le-Roi,**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Choisy-le-Roi approuvé le 10 octobre 2012, modifié en dernier lieu le 14 février 2023, opposable depuis le 06 juin 2023, notamment la zone UZPA ;

**Vu** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant l'opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-08 en date du 3 janvier 2002 relatif au classement sonore ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du Val de Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne et mis en compatibilité le 7 décembre 2023, la situation du projet en zonage réglementaire violet foncé et en zone d'aléa submersion entre 1 et 2 mètres ;

**Vu** la déclaration préalable présentée le 11 octobre 2024 par CDC HABITAT, représentée par Monsieur BERLO Raphael demeurant 25 avenue de Marseille, à Viry-Châtillon (91170) ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

⊗ pour un ravalement de façades ;

⊗ sur un terrain situé 15 rue Mendès France, à Choisy-le-Roi (94600) ;

**Vu** l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme, en date du 14 octobre 2024 ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies par le demandeur en date du 21 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis sans observations de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 14 novembre 2024, ci-annexé ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire, au titre du code de l'urbanisme ;

**Sur** proposition de la directrice de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne, au titre du code de l'urbanisme ;

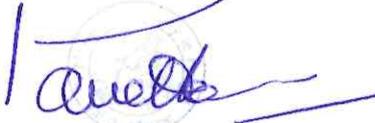
# ARRÊTE

## Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Choisy-le-Roi, le 28/11/2024

Le Maire,  
**TONINO PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.